



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Permis de chasser

Question écrite n° 2376

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'amnistie des infractions ayant entraîné le retrait du permis de chasser (art 8 de la loi no 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie). Il lui demande selon quelles modalités les intéressés peuvent rentrer en possession de leur permis de chasser.

Texte de la réponse

Reponse. - L'amnistie de la peine de retrait du permis de chasser prononcée à titre de peine principale sur le fondement de l'article 43-3 du code pénal ne dispense pas le condamné de l'obligation de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de chasser, mais lui permet de ne pas attendre l'expiration du délai fixé par la décision de condamnation. Par l'effet même de la condamnation, l'intéressé a perdu de façon irréversible les droits conférés par le permis de chasser retiré et, dès lors, seul un nouveau permis délivré par l'autorité administrative peut lui restituer la capacité de chasser.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2376

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2507